

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 676

présenté par
M. Azerot

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préserver les liens naturels entre parents et enfants, autant que les situations personnelles le rendent possible.